

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Dérèglement climatique : y-a-t-il un pilote dans l'avion ?

Thunis, Xavier

*Published in:*  
Aménagement-environnement

*Publication date:*  
2022

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Thunis, X 2022, 'Dérèglement climatique : y-a-t-il un pilote dans l'avion ? TPIF Bruxelles (civ.) (4e ch.), 17 juin 2021, R.G. 2015/4585/A, en cause de ASBL Klimaatzaak et autres contre Etat belge, Région wallonne, Région flamande et Région de Bruxelles-Capitale', *Aménagement-environnement*, vol. 2022, numéro 1, pp. 27-35.

### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# Dérèglement climatique : y-a-t-il un pilote dans l'avion ?

TPIF Bruxelles (civ.) (4<sup>e</sup> ch.), 17 juin 2021, R.G. 2015/4585/A, en cause de ASBL *Klimaatzaak* et autres contre Etat belge, Région wallonne, Région flamande et Région de Bruxelles-Capitale

**Xavier THUNIS**

Le 17 juin 2021, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, dans une décision soigneusement motivée de 84 pages, condamne l'État fédéral belge et les trois Régions pour le caractère déficient de leur politique climatique<sup>1</sup>. Cette décision était fort attendue. Il y a lieu de la replacer dans son contexte (I). On en analyse ensuite le contenu qui est important sur deux points. La décision déclare recevable l'action des demandeurs, association et personnes physiques, contre les pouvoirs publics (II). Sur le fond, elle déclare les pouvoirs publics responsables pour manquement à l'obligation d'agir contre le changement climatique (III). Toutefois, cette condamnation n'est pas assortie d'une injonction obligeant les pouvoirs publics à exécuter la décision, ce qui suscite des interrogations sur sa signification et son utilité (IV).

La décision est longue, à la mesure de l'importance des points de droit sur lesquels elle se prononce. Nous en citons quelques passages significatifs en soulignant leur portée. Pour garder à ce commentaire une longueur raisonnable, des notes de bas de page renvoient le lecteur intéressé à des études plus approfondies<sup>2</sup>.

## TABLE DES MATIÈRES

I.	La lutte contre le changement climatique : aussi une lutte pour le droit	27
II.	Recevabilité de la demande	29
III.	Fondement de la demande : entre responsabilité extracontractuelle et droits de l'homme	30
IV.	L'effet utile de la décision : de la condamnation à l'injonction	33

## I. La lutte contre le changement climatique : aussi une lutte pour le droit

**1.** Ce qui est actuellement perçu comme une urgence planétaire est l'aboutissement d'une évolution sourde de plusieurs dizaines d'années dont les effets s'accumulent et deviennent difficilement réversibles. Malgré les avertissements pressants de la communauté scientifique internationale et la multiplication des épisodes climatiques extrêmes, les effets du changement climatique sont encore perçus par ceux qui n'en souffrent pas directement comme lointains, voire incertains. Ce qui a fait dire à J.-P. Dupuy : « On ne croit à l'éventualité de la catastrophe qu'une fois celle-ci advenue, telle est la donnée de base. »<sup>3</sup>

Le changement climatique étant planétaire, il devrait être réglé de façon continue et ferme au niveau international. Le droit international classique, qui repose sur la bonne volonté des Etats souverains, peut donner des impulsions fondamentales et dégager des objectifs communs comme le montre l'accord de Paris. Le droit international classique est toutefois peu

1. De larges extraits de la décision sont repris dans *T.M.R.*, 2021 /4, p. 387. Pour un bref résumé : <https://www.tribunaux-rechtbanken.be/nl/node/473?page=10347> (consulté le 19 janvier 2021).  
2. Pour une analyse plus détaillée de la décision, P. LEFRANC, « Het klimaatzaakvonnis: wachten op 'De man die bomen plantte'? », *T.M.R.*, 2021/4, p. 332 ; E DE KEZEL, « De Belgische klimaatzaak: het aansprakelijkheidsrecht als *gamechanger* », *T.O.O.*, 2021/3, pp. 206-221. Sur la place de la décision dans la jurisprudence belge relative à la responsabilité environnementale, N. DE SADELEER, « De la réparation du dommage environnemental individuel à celle du dommage collectif – Quelques réflexions sur des arrêts récents », in C. DELFORGE (coord.), *Responsabilité, risques et progrès. Quelques enjeux récents du droit de la réparation des dommages*, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 8-23.  
3. J.-P. DUPUY, *Pour un catastrophisme éclairé*, Ed. du Seuil, Coll. Points, 2002, p. 163. Voir aussi p. 129 : « Savoir n'est pas croire ».

contraignant. Les réunions périodiques consacrées à la lutte contre le changement climatique (COP – Conférence des parties) produisent des résultats décevants. Elles se contentent, pour une large part, d'enregistrer les prédictions scientifiques de plus en plus inquiétantes contenues dans les rapports du GIEC. En toute fin de session, après l'un ou l'autre coup de théâtre spectaculaire, elles se clôturent, sans surprise, par des déclarations pauvres en engagements et par des compromis politiques insuffisants au regard des risques vitaux qui se précisent.

2. Les droits nationaux ont une effectivité qui fait défaut au droit international classique. Les actions en justice se sont donc multipliées au niveau national, tant contre les pouvoirs publics que contre les entreprises privées. La jurisprudence *Urgenda* qui condamne le Gouvernement des Pays-Bas pour inertie dans la lutte contre le changement climatique et lui fait injonction de mettre en œuvre une politique climatique plus énergique, a fait l'effet d'une bombe en Europe et au-delà. Cette jurisprudence consacrée par le *Hoge Raad*<sup>4</sup> a constitué, au sens strict, le « contexte » juridique de l'affaire *Klimaatzaak*. La doctrine belge en a fait une sorte de précédent. Elle en a tiré une analyse comparative *ex ante*, avant même que la décision du Tribunal de première instance Bruxelles soit rendue<sup>5</sup>. L'implication de l'ASBL *Klimaatzaak* représentant la société civile a amplifié le phénomène. Bénéficiant de l'expérience de la fondation *Urgenda*, elle a joué un rôle actif de coordination et de sensibilisation de l'opinion publique belge, ce qui a donné à cette décision judiciaire une dimension sociétale.

Par citation signifiée le 2 juin 2015, l'ASBL *Klimaatzaak* et initialement plus de 9000 personnes physiques assignent l'État belge, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région flamande devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles. Il s'agit d'une action en responsabilité basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil mais aussi sur les articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Introduite à Bruxelles en français, l'action se heurte d'emblée à une objection, soulevée par la Région flamande, concernant l'emploi des langues en matière judiciaire. La Région flamande introduit une série de recours qui lui sont défavorables et se pourvoit en cassation. L'arrêt de la Cour de cassation, rendu le 20 avril 2018, confirme que la procédure entamée à l'encontre de l'État fédéral et des trois Régions doit être poursuivie

en français. Pratiquement trois ans – de 2015 à 2018 – ont été nécessaires pour régler une question linguistique, soit la moitié de la durée totale de la procédure. En quatre ans, de 2015 à 2019, l'affaire *Urgenda* a été tranchée sur la question primordiale – la responsabilité des pouvoirs publics en matière climatique – par trois juridictions néerlandaises dont une juridiction suprême, le *Hoge Raad*<sup>6</sup>.

Finalement, les dates de plaidoiries de l'affaire *Klimaatzaak* sont fixées, du 16 au 26 mars 2021, devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles<sup>7</sup>.

Pour fixer plus concrètement le cadre juridique du procès, voici, un peu écourté, l'objet de la demande de l'ASBL *Klimaatzaak* telle qu'elle est formulée dans la décision du Tribunal de première instance de Bruxelles du 17 juin 2021 (p. 42) :

« Les parties demanderesses sollicitent du tribunal qu'il :

- 1°) **Constate** que les parties défenderesses n'ont pas, au plus tard en 2020, réduit le volume global des émissions annuelles de gaz à effet de serre à partir du territoire belge de 40 %, ou à tout le moins de 25 %, par rapport au niveau de l'année 1990 ;
- 2°) **Dise pour droit** que les parties défenderesses violent les articles 1382 et 1383 du Code civil en ce qu'elles ne se comportent pas comme de bons pères de famille dans la poursuite de leur politique climatique et lèsent ainsi les intérêts des parties demanderesses ;
- 3°) **Dise pour droit** que dans la poursuite de leur politique climatique les parties défenderesses violent les droits fondamentaux des parties demanderesses, et plus précisément les articles 2 et 8 de la CEDH et les articles 6 et 24 de la Convention internationale des droits de l'enfant ;
- 4°) **Ordonne** aux parties défenderesses de prendre les mesures nécessaires pour amener la Belgique à diminuer ou faire diminuer le volume global des émissions annuelles de gaz à effet de serre à partir du territoire belge de manière à atteindre :
  - en 2025, une réduction de 48 %, ou à tout le moins de 42 %, par rapport au niveau de l'année 1990 ;
  - en 2030, une réduction de 65 %, ou à tout le moins de 55 %, par rapport au niveau de l'année 1990 ;
  - en 2050, une émission nette nulle ;
- 5°) **Mette l'affaire en continuation** afin de vérifier si les parties défenderesses ont atteint les objectifs imposés pour les échéances de 2050 et 2030 »

4. *Hoge Raad*, 20 décembre 2019, ECLI:NL:PHR:2019:887 disponible sur <https://rechtspraak.nl>.

5. Notamment S. VAN DROOGHENBROECK, « Flandria, Anca, Ferrara... Urgenda ? Entre réparation et prévention, de l'indemnisation à l'injonction », *J.T.*, 2020, p. 750-754 ; A. ADAM, « La décision *Urgenda* de la Cour suprême des Pays-Bas : la science du climat au service des droits humains », *J.L.M.B.*, 2020, p. 1014 ; D. MISONNE, « Pays-Bas c. *Urgenda* (2019) », in C. Cournil (éd.), *Les grandes affaires de la justice climatique*, Éd. DICE Confluence des droits, 2020, pp. 207-221.

6. Rb. Den Haag, 24 juin 2015, ECLI:NL:GHDHA:2018:2591, *T.M.R.*, 2015, p. 512 ; *Gerechtshof* Den Haag, 9 octobre 2018, ECLI:NL:GHDHA:2018:2591, *T.M.R.*, 2018, p. 682, note P. LEFRANC ; *Hoge Raad*, 20 décembre 2019, ECLI:NL:PHR:2019:887 disponible sur <https://rechtspraak.nl>.

7. On trouve les étapes de la procédure, les conclusions de certains plaideurs et la version intégrale de la décision sur le site de l'ASBL <https://affaire-climat.be/fr/the-case>.

La demande porte donc sur une condamnation des pouvoirs publics assignés (*verklaring voor recht*) pour une politique climatique défaillante. Elle sollicite aussi du tribunal une injonction ordonnant aux pouvoirs publics de prendre les mesures nécessaires pour diminuer le volume global des émissions de GES à partir du territoire belge. Cette injonction est assortie d'une demande de continuation et de rapportage permettant de contrôler l'exécution de la décision et d'une demande d'astreinte d'un million d'euros pour chaque mois de retard dans l'exécution de l'arrêt. Bref, un arsenal bien garni.

Le 17 juin 2021, la décision *Klimaatzaak* est rendue. Le tribunal prononce une condamnation de principe des pouvoirs publics sans toutefois leur imposer des objectifs précis de réduction des émissions. Victoire symbolique mais décevante pour les parties demanderessees qui espéraient une décision clairement contraignante pour les pouvoirs publics, à l'instar de la jurisprudence *Urgenda*.

## II. Recevabilité de la demande

**3.** S'agissant de la recevabilité de la demande, le tribunal fait clairement la distinction entre l'intérêt à agir des demandeurs personnes physiques (3.1) et l'intérêt à agir de l'ASBL *Klimaatzaak* (3.2)<sup>8</sup>. Dans les deux hypothèses, le tribunal interprète de façon libérale l'intérêt requis.

**3.1.** En ce qui concerne l'intérêt à agir des demandeurs personnes physiques dont le nombre est passé à 58 000 en cours de procédure, le tribunal estime (p. 50) que « *chacune d'elles justifie d'un intérêt direct et personnel à l'action en responsabilité qu'elles ont introduite. La circonstance que d'autres citoyens belges puissent également subir un dommage propre, en tout ou partie comparable à celui des parties demanderessees en personne physique, ne suffit pas à requalifier l'intérêt personnel de chacune d'elles en intérêt général (...)* » Ce passage, soigneusement rédigé, est important. Il écarte l'objection selon laquelle les demandeurs personnes physiques ne retirent pas un avantage propre de l'action à laquelle ils s'associent. Selon le tribunal, leur intérêt est personnel et se distingue de l'intérêt général qu'il leur est interdit de poursuivre, sous peine d'irrecevabilité de l'action.

**3.2.** En ce qui concerne l'ASBL *Klimaatzaak*, le tribunal considère que son recours est recevable car son intérêt est aussi personnel et direct.

On sait que la jurisprudence de la Cour de cassation a, pendant plus de 30 ans, fait preuve d'une rigueur telle qu'en pratique les associations de défense de l'environnement ne pouvaient accéder aux juridictions judiciaires pour obtenir le respect de leur objet statutaire, faute d'intérêt propre<sup>9</sup>. Toutefois, les choses ont évolué de façon significative : la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998, ratifiée par la Belgique le 21 janvier 2003, a provoqué un revirement spectaculaire de la jurisprudence de la Cour de cassation en ce qui concerne l'accès à la justice des associations de protection de l'environnement. En se fondant sur les articles 2.4, 3.4 et 9.3 de la Convention d'Aarhus, la Cour de cassation a décidé que les dispositions de droit interne relatives à l'accès à la justice ne pouvaient pas être interprétées d'une façon telle que les associations de protection de l'environnement ne puissent pas agir en justice<sup>10</sup>. Il est remarquable que l'action d'intérêt propre soit reconnue en matière de protection de l'environnement par voie d'interprétation jurisprudentielle. Cette interprétation téléologique donne un effet en droit belge à la Convention d'Aarhus sur la base de trois dispositions, dont deux (art. 3.4 et 9.3) ne sont pas dotées d'effet direct. Le tribunal ajoute une précision. Il considère (pp. 46-47) que l'article 1382 du Code civil fait partie du « droit national de l'environnement » visé à l'article 9.3 de la Convention car il constitue un des fondements de la responsabilité environnementale des pouvoirs publics. Cette interprétation, surprenante au premier abord, a l'avantage d'inclure les développements de la responsabilité environnementale et une introduction possible du préjudice écologique en droit belge, par voie législative ou jurisprudentielle.

A cela s'ajoute l'action d'intérêt collectif de droit commun. Celle-ci est accordée aux personnes morales aux quatre conditions prévues par l'article 17, alinéa 2, du Code judiciaire, introduit par la loi du 21 décembre 2018. La poursuite de cet intérêt collectif ne peut se confondre avec la défense de l'intérêt général. Le tribunal prend soin de se référer à l'article 3 des statuts de l'ASBL *Klimaatzaak* selon lequel « *L'association a pour objet de protéger les générations actuelles et futures (nous soulignons) contre le changement climatique...* » notamment en recourant à des actions en justice, tant en Belgique que, le cas échéant, à l'étranger. L'objet social est largement défini mais, à nouveau, le tribunal adopte une interprétation favorable,

8. En doctrine, C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, « L'action d'intérêt collectif », *J.T.*, 2020, p. 189 ; J. SAMBON et C.H. BORN, « Le contentieux du droit de l'environnement et du cadre de vie », *Actualités choisies en droit de l'environnement et du cadre de vie*, Limal, Anthemis, 2021, p. 369 et s.

9. Cass., 19 novembre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 338.

10. Cass., 13 juin 2013, R.G. n° P.12.1389.N. Pour un commentaire, P. LEFRANC, « De *Eikendael*-doctrine moet wijken voor de Aarhusdoctrine », *T.M.R.*, 2013, p. 392.

en l'occurrence à l'association, en considérant que l'objet social vise « spécifiquement la lutte contre le changement climatique et non la défense de l'intérêt général sans autre précision »<sup>11</sup>.

L'action d'intérêt collectif prévue par l'article 17, alinéa 2, du Code judiciaire bénéficie aux personnes morales visant à protéger des droits de l'homme ou des libertés fondamentales reconnus dans la Constitution et dans les instruments internationaux qui lient la Belgique. Ce qui inclut, même si elles ne sont pas explicitement citées, les associations de protection de l'environnement<sup>12</sup>. Leur action, comme le montrent la décision *Klimaatzaak* et la jurisprudence *Urgenda*, peut se fonder sur la responsabilité civile et sur les articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme tels qu'ils sont interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme, qui, au fur et à mesure de leur application, peuvent être considérés comme des normes environnementales.

Le tribunal conclut « que l'action de l'asbl *Klimaatzaak* et des personnes physiques demanderesse principales est recevable. Par identité de motifs retenus pour les parties demanderesse personnes physiques, l'intervention volontaire des personnes physiques reprises en annexe B sera également déclarée recevable. »<sup>13</sup>.

L'affirmation est nette. La décision tire les conséquences des innovations législatives et jurisprudentielles qui ouvrent l'accès des associations environnementales aux juridictions judiciaires. Elle maintient aussi fermement la distinction entre la recevabilité de la demande et le fondement de celle-ci (p. 51). Il arrive en effet que les plaideurs, par habileté ou par conviction, invoquent les incertitudes, au fond, concernant l'existence et la preuve d'un dommage personnel pour contester la recevabilité de l'action des associations environnementales<sup>14</sup>. Il n'est pas exclu qu'à l'avenir se produise le mouvement inverse, que la reconnaissance d'un intérêt collectif pour certaines personnes morales emporte des conséquences au fond, sur l'existence du dommage indemnifiable et

des conditions auxquelles il peut être indemnisé. Il y a là un cercle auquel il est difficile d'échapper.

Reste un point à traiter concernant la recevabilité de l'action. L'Etat belge conclut à l'irrecevabilité de l'action à défaut d'intérêt né et actuel dans le chef des parties demanderesse (pp. 55 et s. de la décision). L'article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire dispose que « l'intérêt doit être né et actuel ». L'article 18, alinéa 2, autorise cependant l'action « intentée, même à titre déclaratoire, en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé ». En l'espèce, les demandeurs entendent obtenir la condamnation des pouvoirs publics à prendre les mesures nécessaires pour prévenir un dommage futur dont le risque de réalisation est élevé et non hypothétique.

Le tribunal fait droit à cette argumentation fondée sur le principe de prévention qui est transversal. Les événements ultérieurs lui ont donné raison. La décision du tribunal, du 17 juin 2021, est le prélude à une catastrophe redoutée. En juillet 2021, la Belgique et plus particulièrement la Région wallonne subissaient des inondations catastrophiques faisant plusieurs dizaines de victimes et causant des dégâts humains et matériels considérables (habitations sous eau, caves inondées, voitures emportées, ...). Ces dommages causés aux biens et aux personnes par les inondations sont, sans conteste, des dommages personnels qui sont probablement – il resterait à établir le lien causal – la matérialisation du risque climatique.

### III. Fondement de la demande : entre responsabilité extracontractuelle et droits de l'homme

4. Venons-en au fond. Voici en quels termes le tribunal souligne l'incapacité de l'Etat belge et des régions à coopérer efficacement pour mettre en place une politique protégeant la population contre les risques du changement climatique<sup>15</sup> :

« 2.3.1. Constat d'un manquement à l'obligation générale de prudence

11. P. 54 et 55 de la décision. La poursuite de cet intérêt collectif, distinct de l'intérêt général, ne se réduit pas à la poursuite des intérêts individuels des membres de l'association. Cela étant, la distinction entre les intérêts individuels et l'intérêt collectif d'une part, entre l'intérêt collectif et l'intérêt général d'autre part n'est pas toujours nette en pratique. Sur cette difficulté, C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, « L'action d'intérêt collectif », *op. cit.*, pp. 189-190. La lutte contre le changement climatique, même spécifiée dans l'objet social, relève, à notre avis, de l'intérêt général dont la sauvegarde fait l'objet d'un transfert des autorités publiques aux associations environnementales. *De facto*, les associations environnementales prennent en charge la lutte contre le changement climatique, étant donné l'inertie des pouvoirs publics belges.

12. La raison de ce silence est exposée dans les travaux préparatoires de la loi. A ce sujet, C. ROMAINVILLE et F. DE STEXHE, « L'action d'intérêt collectif », *op. cit.*, pp. 200-201.

13. P. 56. L'interprétation libérale de l'intérêt individuel à agir retenue par le tribunal fait contraste avec l'interprétation très restrictive que la Cour de justice applique dans l'arrêt *Carvalho* du 25 mars 2021. Le tribunal l'écarte explicitement (p. 51). Pour une analyse de l'arrêt *Carvalho e.a.*, C.-H. Born, cette revue, *jurispr. en bref*, pp. 41-42. En revanche, le tribunal estime (p. 56) que le recours intenté par 82 arbres n'est pas recevable en l'état actuel du droit positif belge. Pour plus de détails, P. LEFRANC, « Het klimaatzaakvonnis: wachten op 'De man die bomen plantte' ? » *op. cit.*, p. 335.

14. Sur l'ensemble de la question, pp. 45 et s. de la décision.

15. L'accord de Paris, évoqué pp. 26-27 de la décision, n'a pas une force contraignante directe en droit interne. Même au regard du droit international, il est peu contraignant et se limite à prévoir des obligations procédurales. Toutefois, il affirme, de façon percutante et assimilable tant par les Etats que par la société civile, la nécessité impérieuse de faire face à l'urgence climatique et de contenir l'augmentation de la température globale moyenne « bien en-dessous » de 2 °C. Ce mot d'ordre est de facto devenu une norme invoquée dans les « procès climatiques », tant à l'encontre des Etats que des entreprises. Pour plus de détails, B. PRESTON, « The Influence of the Paris Agreement on Climate Litigation: Legal Obligations and Norms (Part I) », *Journal of Environmental Law*, Oxford University Press, vol. 33, Issue 1, mars 2021, p. 1-32.

La combinaison des trois constats précités, à savoir :

- les résultats chiffrés mitigés ;
- le manque de bonne gouvernance climatique ;
- les avertissements répétés de l'Union européenne ;

et ce dans un contexte où les pouvoirs publics belges avaient une parfaite connaissance du risque certain de changement climatique dangereux pour la population du pays notamment, permet d'établir que ni l'Etat fédéral ni aucune des trois Régions n'ont agi avec prudence et diligence au sens de l'article 1382 du Code civil.

Pour autant que de besoin, ces mêmes constats permettent de considérer que les quatre parties défenderesses n'ont pas pris, à l'heure actuelle, toutes les mesures nécessaires pour prévenir les effets du changement climatique attentatoires à la vie et à la vie privée des parties demanderesses, comme les y obligent pourtant les articles 2 et 8 de la CEDH.

Contrairement à ce que soutiennent les parties défenderesses, le fédéralisme belge n'est pas un obstacle au constat de fautes concurrentes des quatre entités citées en l'espèce (...) » (p. 79).

La décision du tribunal en tire les conséquences :  
« Dit pour droit que, dans la poursuite de leur politique climatique, les parties défenderesses ne se conforment pas comme des autorités normalement prudentes et diligentes, ce qui constitue une faute au sens de l'article 1382 du Code civil ;

Dit pour droit que, dans la poursuite de leur politique climatique, les parties défenderesses portent atteinte aux droits fondamentaux des parties demanderesses, et plus précisément aux articles 2 et 8 de la CEDH, en s'abstenant de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les effets du changement climatique attentatoire à la vie privée des parties demanderesses » (p. 83).

« Dit pour droit », « *Verklaring voor recht* » en néerlandais. Le tribunal prononce une condamnation de principe mais refuse d'ordonner aux pouvoirs publics de prendre les mesures nécessaires pour diminuer le volume global des émissions de GES à partir du territoire belge (p. 80). On y reviendra (*infra*, n° 8).

5. A l'instar de la jurisprudence *Urgenda*, la décision *Klimaatzaak*, puise dans le droit commun qui offre deux possibilités : la responsabilité civile pour faute prévue à l'article 1382 du Code civil (aux Pays-Bas, art. 162, livre 6, NBW) et les droits de l'homme

énoncés aux articles 2 et 8 de la Convention européenne (droit à la vie, droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile)<sup>16</sup>.

Sur le plan juridique, l'affaire est originale. Le tribunal n'est pas appelé à qualifier le comportement des pouvoirs publics au regard d'une législation spécifique comme une loi climatique, ni à contrôler la conformité du droit national par rapport au droit de l'Union européenne, ce qui permettrait plus facilement de se prononcer sur la violation d'une norme imposant un comportement déterminé. La difficulté n'est pas insurmontable pour les droits continentaux et notamment pour le droit belge. La jurisprudence belge a induit de l'article 1382 du Code civil un devoir général de prudence et de diligence, qui est une sorte de soupape. Même dans un monde où les lois et règlements imposant des obligations précises foisonnent, la norme de prudence et de diligence reste une nécessité. Comme Hart le souligne lumineusement, nous sommes des hommes et pas des dieux : le législateur ne peut connaître, anticiper et donc régler de façon détaillée toutes les situations possibles dans le futur<sup>17</sup>.

Le législateur de 1804 n'a pas prévu le changement climatique, il n'a pas prévu non plus que la responsabilité civile, destinée à trancher des conflits interindividuels, contribuerait à régler des arbitrages sociétaux<sup>18</sup>. Norme ouverte, le devoir de prudence et de diligence peut être concrétisé, « nourri » par le juge (*invulling*). Des déclarations politiques adhérant à un objectif climatique ou un consensus émanant des rapports scientifiques faisant autorité tels que ceux du GIEC n'imposent pas à l'Etat belge des engagements directement contraignants, mais ils peuvent être utilisés par le juge pour « construire » le comportement fautif.

La responsabilité civile et les droits de l'homme semblent parfois confondus dans la décision du Tribunal de première instance de Bruxelles. Le titre 2.3.1, « Constat d'un manquement à l'obligation générale de prudence » regroupe les deux fondements et peut donner l'impression que la violation des articles 2 et 8 est une faute civile, un cas particulier de la responsabilité civile des pouvoirs publics. Au sens large, le manquement aux articles 2 et 8 est un cas de responsabilité des pouvoirs publics. Sur le plan juridique, les deux voies peuvent concourir mais leurs conditions sont distinctes.

Dans la jurisprudence *Urgenda*, la voie des droits de l'homme a pris le dessus au fur et à mesure du déroulement de la procédure. Au premier degré, la responsabilité civile (*aansprakelijkheid*) était bien présente. Au niveau de la Cour d'appel et du *Hoge Raad*, elle

16. P. GILLAERTS et W. Th. NUNINGA, « Klimaatzaken via mensenrechten of buitencontractuele aansprakelijkheid: wat je van (noorder) burens leren kan », *R.W.*, 2019-2020, pp. 603-620. Le Tribunal de première instance de Bruxelles examine la portée des articles 2 et 8 de la C.E.D.H. pp. 59-62. La décision n'envisage pas l'application de l'article 23 de la Constitution belge qui consacre un droit à la protection d'un environnement sain. Elle ne s'attarde pas non plus sur les articles 6 et 24 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant qui ne sont pas dotés d'un effet direct (pp. 62-63).

17. H. HART, *The Concept of Law*, New York, Oxford University Press, 1994, p. 128.

18. N. BERNARD et N. VANDER PUTTEN, « La responsabilité civile de l'Etat pour faute du pouvoir exécutif », *J.T.*, 2020, p. 737.

a été éclipsée par les arguments tirés des articles 2 et 8 de la C.E.D.H. qui imposent des obligations positives à l'État pour la protection du droit à la vie et du droit au respect du domicile ainsi que de la vie familiale<sup>19</sup>. Cette voie est avantageuse pour les victimes : la causalité est appréciée plus souplesment qu'en responsabilité civile et elle est centrée sur les mesures de prévention raisonnablement exigibles des autorités publiques pour éviter le dommage<sup>20</sup>. Il n'est pas exclu que la décision du *Hoge Raad* oriente la jurisprudence future en Europe et que la politique timorée des États en matière climatique soit sanctionnée pour violation des droits de l'homme. Cette tendance pourrait se confirmer si la Cour européenne des droits de l'homme, qui est saisie de la question climatique, accepte de la trancher en appliquant la Convention. Ce n'est pas sûr. Une chose est de protéger les riverains victimes potentielles des nuisances d'une installation industrielle, une autre est de protéger, contre des risques climatiques, des populations entières dont les victimes ne sont pas toutes identifiables.

La décision du Tribunal de première instance de Bruxelles semble jouer sur les deux tableaux. La responsabilité civile des pouvoirs publics y est présente. La décision prête une attention particulière à la définition de la faute et aux manquements de l'État et des trois Régions. Toutefois, il n'est jamais question du lien causal et rarement question du dommage réparable<sup>21</sup>, le débat étant centré exclusivement sur les mesures nécessaires pour prévenir les effets du changement climatique. Ce qui, nous semble-t-il, déplace le débat sur le terrain des droits de l'homme, plus précisément sur l'intensité des obligations, obligation négative ou obligation positive, que les articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme imposent aux pouvoirs publics. Selon le tribunal, ces dispositions imposent aux pouvoirs publics une obligation positive de prendre les mesures nécessaires pour réparer et prévenir les conséquences néfastes du réchauffement climatique sur le droit à la vie ainsi que sur le respect de la vie familiale et professionnelle. La fonction de prévention est au moins sur le même pied que la fonction de réparation. Ce qui contraste avec les fonctions assignées à la responsabilité civile. Encore actuellement, c'est la réparation et l'indemnisation des victimes qui reste la fonction principale de la responsabilité civile même si la fonction de prévention émerge dans les textes récents<sup>22</sup>.

6. Le respect du principe de la séparation des pouvoirs est un grand classique de la responsabilité des pouvoirs publics. L'argument est invoqué par les défenderesses à deux niveaux, celui du pouvoir du juge judiciaire pour qualifier de fautif le comportement des pouvoirs publics, celui du pouvoir du juge de donner une injonction aux pouvoirs publics pour assurer l'exécution effective de la décision. En ce qui concerne le premier point auquel nous nous limitons ici, les principes tels qu'ils ont été dégagés par la Cour de cassation sont clairs<sup>23</sup>. Depuis 1920, la responsabilité civile pour faute s'est étendue progressivement à toutes les fonctions de la puissance publique : administrer, réglementer, juger et légiférer. En ce qui concerne la fonction de légiférer qui requiert un traitement délicat, le Premier avocat général Leclercq avait, dans ses conclusions précédant l'arrêt du 28 septembre 2006, rendu un remarquable avis qui était à la fois nuancé et prémonitoire (nous soulignons) :

« *il me paraît qu'on peut dire que le législateur qui omet d'agir alors qu'il y a péril, n'agit pas en bon père de famille. Je pense notamment à l'abstention d'agir lorsque le pays est menacé par des risques sur le plan de la sécurité, de la santé publique, de l'hygiène, de l'atteinte à l'environnement, etc.*

*J'irai plus loin et dirai, dans ce même ordre d'idées, que le législateur qui omet de prendre les mesures qui s'imposent afin de garantir à ses sujets les droits et libertés constitutionnels et les droits et libertés de la Convention européenne des droits de l'homme (27) ne se conduit pas comme on peut l'attendre d'un législateur agissant en bon père de famille »<sup>24</sup>.*

Sans surprise, le Tribunal de première instance de Bruxelles s'estime compétent pour apprécier le comportement de l'État fédéral et des trois Régions et, le cas échéant, pour les déclarer fautifs sur la base de l'article 1382 sans pour autant porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs. On observera au passage que le tribunal ne fait pas la distinction entre pouvoir exécutif et législatif. C'est une condamnation « en bloc ».

En appliquant l'article 1382 du Code civil, le tribunal exerce un contrôle de légalité et non pas d'opportunité sur les mesures adoptées par les pouvoirs publics dans la lutte contre le changement climatique. Les juges veillent, quand ils appliquent l'article 1382 du

19. O. DE SCHUTTER, « Changements climatiques et droits humains : l'affaire *Urgenda* », *Rev. trim. dr. h.*, 2020, pp. 567 et s. ; E. DE KEZEL, « De Belgische klimaatzaak: het aansprakelijkheidsrecht als *gamechanger* », *T.O.O.*, 2021/3, p. 214.

20. Sur ces deux points, E. DE KEZEL, « De Belgische klimaatzaak: het aansprakelijkheidsrecht als *gamechanger* », *op. cit.*, p. 213 opposant nettement *schadevergoedingsactie* et *schadevoorkomingsactie* (prévention des dommages et des risques postulée dans *Urgenda* et *Klimaatzaak*).

21. Il est question du dommage moral de l'association lors de l'examen de la recevabilité de l'action. La demande au fond ne porte pas sur l'indemnisation d'un dommage (p. 42). L'action ne tend pas non plus à prévenir ou à réparer un préjudice écologique (p. 55) qui n'était pas reconnu en droit belge quand la décision du tribunal a été rendue. L'état du droit évolue. Dans un arrêt du 10 novembre 2021, la Cour de cassation, sans reconnaître explicitement le préjudice écologique, ne s'y oppose pas. Elle « laisse passer » Cass., 10 novembre 2021, P.21.0862.F, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211110.2F.4.

22. Comme en témoigne, entre autres, l'article 5.188 de l'avant-projet de réforme sur la responsabilité : « Sans préjudice du droit à la réparation du dommage, le juge peut adresser un ordre ou une interdiction à toute personne qui risque par sa faute de causer un dommage à autrui afin de prévenir l'acte fautif ou d'en empêcher la répétition ou la continuation. ».

23. Principes rappelés par le tribunal pp. 57-59. La doctrine est abondante. Voir entre autres, *La responsabilité des pouvoirs publics*, coord. D. RENDERS, Bruxelles, Bruylant, 2016.

24. J.-F. LECLERCQ, concl. avant Cass., 28 septembre 2006, *J. T.*, 2006, p. 599, cité p. 58 de la décision.

Code civil, à ce que le contrôle de légalité ne vire pas au contrôle d'opportunité, ce qui peut arriver quand il s'agit de confronter le comportement d'une autorité publique prétendument défaillante à celui d'une autorité publique normalement prudente et diligente. Ces principes sont connus et rappelés par le tribunal qui pointe précisément les fautes des entités régionales et de l'entité fédérale : résultats chiffrés mitigés au regard des obligations européennes et internationales (p. 65) ; gouvernance climatique défaillante faute d'intégration et de coordination (p. 33, p. 73) ; avertissements répétés de l'Union européenne suivis de peu d'effets (p. 18 et s., p. 79).

7. C'est de l'échec d'une politique climatique qu'il s'agit. La Belgique est un Etat fédéral, un fédéralisme de confrontation plus que de coopération. Le système fédéral belge repose sur un principe d'exclusivité des compétences attribuées à l'Etat fédéral et aux entités fédérées, sans primauté de l'un sur l'autre, des compétences résiduelles étant réservées à l'Etat fédéral. Les matières attribuées ne coïncident pas avec les politiques à mener, en particulier avec une politique climatique qui doit « s'éclater » entre les Régions et l'Etat fédéral avec tous les coûts de coordination que cela implique<sup>25</sup>. Cette dispersion excessive est relevée par le tribunal (pp. 73-79 de la décision). Elle fait obstacle à une politique climatique intégrée sur le plan fédéral, ce qui se ressent sur le plan européen. Ce manque d'intégration est l'objet, depuis plusieurs années, de critiques répétées de la Commission européenne, qui sont soigneusement reprises dans la décision du tribunal<sup>26</sup>.

La gouvernance climatique fait l'objet de vives critiques dont la décision se fait l'écho : « *Le cadre de gouvernance est inapproprié, compte tenu de l'urgence climatique (...) Malgré l'existence de moteurs externes qui découlent notamment du droit européen et international, il manque un moteur interne en Belgique fédérale...* »<sup>27</sup>. En pratique, l'enchevêtrement institutionnel constitue un « réel défi dans une structure étatique comme la Belgique » (p. 74). C'est le moins que l'on puisse dire. Les mesures prises par *chacune* des entités ne manquent pas : structure de concertation interne, accords de coopération, fonds, plan et stratégies de toutes sortes. En réalité, le devoir de coopération, qui incombe aux quatre parties défenderesses, n'a pas entraîné la synergie nécessaire pour produire un véritable plan climatique fédéral (pp. 76-77). Il ne suffit pas de créer de nouvelles institutions et de nouveaux mécanismes, il faut une volonté politique forte pour les faire fonctionner.

Comme l'écrit Beckett (dans un autre contexte, bien sûr), « Il est plus facile d'élever un temple que d'y faire descendre l'objet du culte ».

Le tribunal rappelle judicieusement que « *la structure fédérale n'exonère ni l'Etat fédéral ni les entités fédérées de leurs obligations, qu'elles soient internes, européennes ou internationales.* » Il poursuit : « *Compétence partagée par excellence, la politique climatique doit donc normalement s'exercer dans le cadre d'une saine et loyale coopération*<sup>28</sup>. *Le contexte soumis au tribunal, et notamment l'urgence climatique ainsi que les engagements internationaux et européens, donne à cette obligation naturelle*<sup>29</sup> *de coopération entre les différentes entités du pays une portée normative plus forte en manière telle qu'elle peut être intégrée dans l'obligation générale de prudence qui s'impose à chacune des quatre parties défenderesses.* » (p. 74, nous soulignons).

On observera que l'action en responsabilité civile est intentée contre l'Etat fédéral et les trois Régions, sans préciser la part de responsabilité de chacune des entités dont l'inaction est condamnée. Ce qui peut se comprendre puisqu'il s'agit d'une défaillance collective de quatre entités publiques. On hésitera à parler de faute collective ou de faute commune qui, en droit des obligations, évoquent une solidarité entre des codébiteurs responsables. Ce ne serait sans doute pas justifié sur le plan juridique et ce serait certainement irrecevable sur le plan politique...

#### IV. L'effet utile de la décision : de la condamnation à l'injonction

8. La décision du 17 juin 2021 rendue par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a-t-elle effet utile, offre-t-elle un remède effectif ? La réponse se déduit de la portée que la décision se reconnaît :

Selon le tribunal, « *Cette demande d'injonction ne peut toutefois être accueillie sans qu'il soit porté atteinte au principe de séparation des pouvoirs. En effet, le juge ne peut déterminer le contenu des obligations d'une autorité publique et la priver ainsi de son pouvoir d'appréciation. Autrement dit, si le pouvoir judiciaire est compétent pour constater la faute commise par l'autorité publique, même dans l'exercice de sa compétence discrétionnaire, il ne peut, à cette occasion, priver celle-ci de sa liberté politique ni se substituer à celle-ci.* » (p. 80).

25. M. EL BERHOUMI et C. NENNEN, « Le changement climatique à l'épreuve du fédéralisme », in *Climat*, n° spécial, *Amén.*, 2018/4, pp. 62 et s.

26. Voir pp. 25, 28, 31, 33, 35, 36, 41 et 48 de la décision du tribunal. La citation de l'ASBL demanderesse, la version intégrale de la décision du tribunal et les étapes de la procédure figurent sur [www.klimaatzaak.be](http://www.klimaatzaak.be) et <https://affaire-climat.be/fr/the-case> (consulté le 19 janvier 2021).

27. « Dialogue sur la gouvernance climatique en Belgique », 27 novembre 2018, cité pp. 33-34 de la décision.

28. Il serait souhaitable que la compétence soit partagée dans la perspective d'une politique climatique. A strictement parler, elle est exclusive et n'est pas partagée.

29. Expression curieuse d'autant plus que le tribunal lui reconnaît une « portée normative plus forte ». Le tribunal donne une précision elliptique p. 75, note 211.

« Ainsi, il n'appartient pas au juge de déterminer les objectifs chiffrés de réduction des émissions de GES tous secteurs confondus que devrait rencontrer la Belgique afin de 'faire sa part' dans la prévention du réchauffement climatique dangereux. Autrement dit, s'il rentre bien dans le rôle du tribunal de constater une carence dans le chef de l'Etat fédéral et des trois Régions, ce constat ne l'autorise pas, en vertu du principe de séparation des pouvoirs, à fixer lui-même des objectifs de réduction d'émissions de GES de la Belgique. La demande d'injonction formulée par les parties demanderesse sera dès lors déclarée non fondée. » (p. 82, nous soulignons).

Dans la célèbre affaire *Donoghue v. Stevenson*<sup>30</sup>, Lord Atkin, au terme d'un raisonnement juridique novateur aboutit à une conclusion audacieuse qui lui semble pertinente. Voici comment il l'évalue :

« *It is a proposition which I venture to say no one in Scotland or England who was not a lawyer would for one moment doubt. It will be an advantage to make it clear that the law in this matter, as in most others, is in accordance with sound common sense* ».

Le bon père de famille, qui n'est pas nécessairement juriste, ne comprendra sans doute pas pourquoi la décision du tribunal se limite à un constat de carence dans le chef de l'Etat fédéral et des trois Régions alors qu'elle s'attache, sur des dizaines de pages, à dresser un catalogue raisonné de leurs manquements et qu'elle conclut, de façon argumentée, que la faute est établie. Elle condamne la conduite passée mais ne donne pas d'incitant ferme, ni même de prescription générale orientant un changement de conduite pour le futur. A l'appui de sa décision, la décision invoque le principe de la séparation des pouvoirs. Nous n'approfondirons pas ce sujet, la décision du tribunal étant frappée d'appel. La portée du principe fera certainement l'objet d'un débat serré<sup>31</sup>. On se limite à quelques réflexions sans conclure sur ce point.

S'il est possible d'analyser les motifs exprimés par une décision, il est plus aléatoire d'en sonder les motifs sous-jacents. En l'occurrence, le tribunal exprime-t-il son opposition au principe d'une injonction ou rejette-t-il la demande d'injonction telle qu'elle est formulée par les parties demanderesse ? La lecture de la décision ne permet pas de trancher. Si l'on relit l'objet de la demande (*supra* n° 2), on peut se demander si le tribunal ne rejette pas l'injonction en cause qui fixe et impose des objectifs chiffrés précis. Trop précis sans doute. Il est possible que le tribunal ait estimé que la demande d'injonction bridait à l'excès la liberté d'appréciation des organes législatifs

et exécutifs. Les demandes accessoires à l'injonction (demande de rapportage notamment) l'ont peut-être aussi orienté dans ce sens.

A notre avis, le principe de la séparation des pouvoirs ne s'oppose pas à ce que le juge donne une injonction globale d'agir aux pouvoirs publics en leur laissant leur liberté d'action, sans leur prescrire la ou les mesures à prendre (accord de coopération, initiative législative, crédits budgétaires etc.).

Même si, en Belgique, le nombre d'entités concernées ne facilite pas les choses, l'injonction peut, en ce qui concerne les objectifs, être contraignante et indiquer un résultat précis ou un objectif chiffré à atteindre, comme la réduction des émissions des GES. S'il donne une telle injonction, le juge n'enfreint pas, à notre avis, le principe de la séparation des pouvoirs. Il ne fixe pas lui-même les objectifs de réduction. Sur la base des objectifs avancés par les plaideurs à partir de textes internationaux ou européens dotés d'une « certaine » autorité, il peut imposer une norme chiffrée, parfois une fourchette avec un minimum et un maximum de réduction à atteindre, ce qui laisse une liberté aux pouvoirs publics. Ce qui est en cause est surtout la force obligatoire des objectifs invoqués, qui est souvent incertaine. Des objectifs qualifiés d'« ambitieux » déçoivent quand ils sont vidés de leur substance dans les enceintes judiciaires par ceux qui en ont été les promoteurs dans les enceintes politiques. Les objectifs peuvent provenir de normes juridiques classiques, internationales ou européennes, qui sont plus ou moins contraignantes en fonction de leur degré de précision, de l'autorité de l'institution qui les émet, ou encore de la force obligatoire de l'instrument utilisé (traité, directive, règlement, recommandation, communication de la Commission etc.). Il arrive que des documents, qui sont scientifiques et non pas juridiques, constituent, depuis des années une référence qui fait l'objet d'un consensus mondial. C'est le cas des rapports du GIEC qui sont approuvés par les Etats et par l'Union européenne. Ils peuvent fournir aux plaideurs et au juge des éléments pour construire une norme de prudence et de diligence à charge des acteurs publics (et privés) dans le domaine climatique. Ils font autorité d'autant plus que les pouvoirs publics y adhèrent et manifestent publiquement l'intention de s'y conformer, de s'y tenir. Pourquoi certains objectifs précis, extraits de ces rapports, ne pourraient-ils pas trouver place dans une injonction du juge à l'attention des pouvoirs publics, pour qu'ils tiennent parole ?

Les procès climatiques se multiplient. Il est donc tentant d'apprécier la décision du tribunal en la comparant aux décisions, plus audacieuses, rendues en

30. (1932) A.C. 562, *House of Lords*, Scotland.

31. Il vaudrait mieux parler d'équilibre des pouvoirs (*checks and balances*) que de séparation des pouvoirs qui est l'expression consacrée. Pour une discussion nuancée de la justification et de la portée du principe, E. DE KEZEL, « De Belgische klimaatzaak: het aansprakelijkheidsrecht als *gamechanger* », *op. cit.*, p. 216. Plus incisif et prospectif, S. VAN DROOGHENBROECK, « Flandria, Anca, Ferrara... Urgenda ? Entre réparation et prévention, de l'indemnisation à l'injonction », *J.T.*, 2020, p. 752 évoquant une lecture « hollandaise » de nos tabous sur l'injonction de légiférer ou de réglementer.

matière climatique dans les Etats voisins<sup>32</sup> : la décision souvent citée du *Hoge Raad* du 20 décembre 2019 dans l'affaire *Urgenda*, les décisions du Conseil d'Etat de France du 19 novembre 2020 (*Grande-Synthe*)<sup>33</sup> et du Tribunal administratif de Paris du 3 février 2021 (« *Affaire du siècle* »)<sup>34</sup>, la décision de la Cour constitutionnelle allemande du 24 mars 2021<sup>35</sup>. Ces décisions ont toutes, d'une façon ou d'une autre, dépassé le stade du constat de carence, notamment pour se reconnaître le pouvoir de contrôler si la trajectoire de la politique climatique d'un Etat était conforme aux objectifs proclamés, pour le contraindre de prendre les mesures pour s'y conformer<sup>36</sup> ou pour imposer à l'Etat de réparer le préjudice écologique résultant d'un surplus d'émissions à effet de serre<sup>37</sup>.

Les décisions prises dans les Etats voisins peuvent stimuler l'imagination et favoriser, dans certains cas, l'assouplissement de certains principes ou de certaines solutions bien établies. Comparaison n'est pas raison. Les décisions citées sont rendues dans un contexte politique, institutionnel et juridique différent de celui de la Belgique. La jurisprudence française émane des juridictions administratives, Tribunal administratif et Conseil d'Etat, dont le rapport avec l'Etat français n'est pas celui d'une autorité judiciaire. Le même genre de remarque s'applique à la jurisprudence allemande. Une comparaison ne peut

pas se fonder sur une seule décision qui émane de la Cour constitutionnelle dont l'autorité n'est pas celle d'une juridiction ordinaire.

La décision du Tribunal de première instance de Bruxelles n'est pas inutile. Elle constitue en droit belge une première. Elle donne un signal et va servir de précédent, qui sera discuté, contesté ou nuancé. Les autorités belges ont échappé à une injonction judiciaire mais leur faute a été établie. Ce qui signifie que la décision pourra, dans d'autres procès climatiques, être invoquée comme argument, au moins pour indemniser les victimes de dommages causés par des inondations ou par des sécheresses. Si le coût de ces indemnisations est fort élevé, comme cela a été le cas pour les inondations catastrophiques de juillet 2021, on peut s'attendre à ce que les pouvoirs publics prennent enfin des mesures de prévention proportionnées à l'ampleur des risques et des dommages climatiques prévisibles.

Le principe de la séparation des pouvoirs est nécessaire et les juges en sont conscients. Comme le montre l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation depuis 1920, il n'est pas absolu. Il ne faudrait pas qu'il devienne l'horizon insurmontable de notre temps.

32. Pour une synthèse comparative, N. DE SADELEER, « Faculté ou obligation d'agir dans le chef de pouvoirs publics pour pouvoir contrer le fléau climatique ? Quelques réflexions sur le droit comparé », in *L'environnement, le droit et le magistrat Mélanges en l'honneur de Benoît Jadot*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 265.
33. Conseil d'Etat (France), décision n° 427301 du 19 novembre 2020, ECLI:FR:CECHR:2020:427301.20201119 ; Conseil d'Etat (France), n° 427301, 1<sup>er</sup> juillet 2021, ECLI:FR:CECHR:2021:427301.20210701.
34. Tribunal administratif de Paris, *Association Oxfam France et autres*, 3 février 2021, req. n° 1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1 (jugement avant dire droit) ; Tribunal administratif de Paris, *Association Oxfam France et autres*, 14 octobre 2021, req. n° 1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1 (jugement définitif).
35. *Bundesverfassungsgericht, Beschluss* du 24 mars 2021, 1 BvR 26'56/18 (communiqué de presse en anglais) : <https://www.bundesverfassungsgericht.de/SharedDocs/Pressemitteilungen/EN/2021/bvg21-031.html> ; décision traduite en anglais : [http://www.bverfg.de/e/rs20210324\\_1bvr265618en.html](http://www.bverfg.de/e/rs20210324_1bvr265618en.html) ; G. ROLLER, « Les juges peuvent-ils sauver le climat ? Quelques réflexions concernant les actions juridiques en faveur du climat », in *L'environnement, le droit et le magistrat Mélanges en l'honneur de Benoît Jadot*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 282.
36. Conseil d'Etat (France) n° 427301 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, ECLI:FR:CECHR:2021:427301.20210701 commenté par B. PARANCE et J. ROCHFELD, « Grande-Synthe 2 ou la confirmation d'un contrôle de conformité de la trajectoire de la politique climatique française », *La semaine juridique*, éd. G, 19 juillet 2021, p. 1399.
37. Tribunal administratif de Paris, *Association Oxfam France et autres*, 14 octobre 2021, req. n° 1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1 (jugement définitif) commenté par M. HAUTEREAU-BOUONNET, « Jugement de 'l'affaire du siècle' », *La semaine juridique*, éd. G, 15 novembre 2021, p. 2080.